



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-051**

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2022-05-30-00003 - Annexe complémentaire à l'arrêté n°145/2022 du 30 mai 2022
publié le 1er juin 2022 (5 pages) Page 3
- 88-2022-05-20-00003 - Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la
gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône (21 pages) Page 9
- 88-2022-06-01-00009 - Arrêté n°168/2022/DDT portant autorisation pour une
modification d'enseignes (2 pages) Page 31
- 88-2022-06-08-00001 - Arrêté n°172/2022/DDT du 8 juin 2022 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation (2 pages) Page 34
- 88-2022-06-07-00001 - Arrêté n°175/2022/DDT portant autorisation d'installation d'une
enseigne (2 pages) Page 37

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2022-06-01-00010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires pour l'aménagement de la Route Départementale
46 dans les communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult,
Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers (2 pages) Page 40

Prefecture des Vosges / SA2P

- 88-2022-04-12-00007 - Arrêté préfectoral n° 26/2022/ENV du 12 avril 2022 déclarant
d'utilité publique au profit de la ville d'Epinal l'opération de restauration immobilière
portant sur 7 immeubles (7 pages) Page 43

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-30-00003

Annexe complémentaire à l'arrêté n°145/2022 du 30 mai
2022 publié le 1er juin 2022

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit Pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, interdit uniquement entre 9h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X
Remplissage de piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³		Interdit Sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Et après accord du gestionnaire du réseau AEP	Interdit		X			
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public		Interdiction sauf: - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP				X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore		Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol) Toute vidange complète est définitive			X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit Sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnels				X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)		Interdit entre 11h et 18h	Interdit Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable			X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>		Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'eau moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h y compris à partir de réserves	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale		X	X	X	X

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE et industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique						
		Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative						
		Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle		Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements Tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle		X	X	X
Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> <p>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</p>				X		

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les Agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé		Interdit				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)				X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejet au cours d'eau					X	X

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-20-00003

Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022
relatif à la gestion de la ressource en eau en période
d'été sur l'axe Saône



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

**PRÉFET
DU RHÔNE**

**PRÉFET
DE LA
HAUTE-
SAÔNE**

**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET- LOIRE**

**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022
relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la consultation du comité ressources en eau interdépartemental les 3 décembre 2021 et 17 février 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 mars au 28 mars 2022 inclus sur le présent projet d'arrêté cadre interdépartemental dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69, un arrêté-cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné ; son élaboration est coordonnée par un des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a identifié l'axe Saône comme bassin versant nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'axe Saône s'étend sur les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Rhône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné le préfet de la Côte-d'Or, préfet coordinateur de l'élaboration de l'arrêté cadre interdépartemental ;

CONSIDÉRANT que les variations de la nappe d'accompagnement de la Saône suivent les variations de débit de la Saône elle-même, les valeurs de débit des stations hydrométriques de référence sont retenues pour l'application du présent arrêté, et le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'axe Saône, y compris sur la nappe d'accompagnement de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté cadre interdépartemental est conforme aux orientations fixées par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le périmètre du bassin versant de l'axe Saône sur les départements de l'Ain (01), de la Côte-d'Or (21), du Rhône (69), de la Haute Saône (70), de Saône-et-Loire (71) et des Vosges (88), dans lequel s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau,
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau,

- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Saône est découpé en trois zones d'alerte en prenant en compte les spécificités hydrologiques liées à la confluence avec l'Ognon et le Doubs :

- Saône amont : départements de la Haute Saône et des Vosges.
- Saône moyenne : département de la Côte-d'Or.
- Saône aval : départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre de l'axe Saône et des zones d'alerte figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet de la Côte-d'Or coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Il est créé un comité « ressources en eau » interdépartemental de l'axe Saône, en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Il est présidé par le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant, et se compose des représentants :

- des comités « ressources en eau » des départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges,
- des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est,

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur l'axe Saône notamment la pertinence de la fréquence de déclenchement des seuils ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Chaque préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental, définies sur son département et en assure la communication.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction du débit des cours d'eau, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Le tableau des valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence sur l'axe Saône, selon chaque niveau de gravité, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les débits sur les stations de référence sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces contrôles font l'objet de bulletins hydrologiques qui sont transmis aux destinataires institutionnels et diffusés sur le site Internet de la DREAL.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis en annexe 3 et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- des données hydrologiques complémentaires,
- des données ou bulletins piézométriques (dont le piézomètre de Replonges),
- des données hydro-agronomiques,
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,

- les données liées à l'alimentation en eau potable,
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant 3 jours consécutifs sur une période de 14 jours glissante (VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant 3 jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de 14 jours. Le franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant 12 jours sont au-dessus du seuil sur une période de 14 jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral par les préfets des départements concernés dans un délai maximum de 8 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'une zone d'alerte en tenant compte de la situation hydrologique des zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.

Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mai 2022

La préfète de l'Ain
signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet de la Côte-d'Or
signé

Fabien SUDRY

Le préfet du Rhône
Pour le préfet, la préfète,
secrétaire générale,
préfète déléguée pour
l'égalité des chances
signé

Vanina NICOLI

Le préfet de la Haute-Saône
signé

Michel VILBOIS

Le préfet de Saône-et-Loire
signé

Julien CHARLES

Le préfet des Vosges
signé

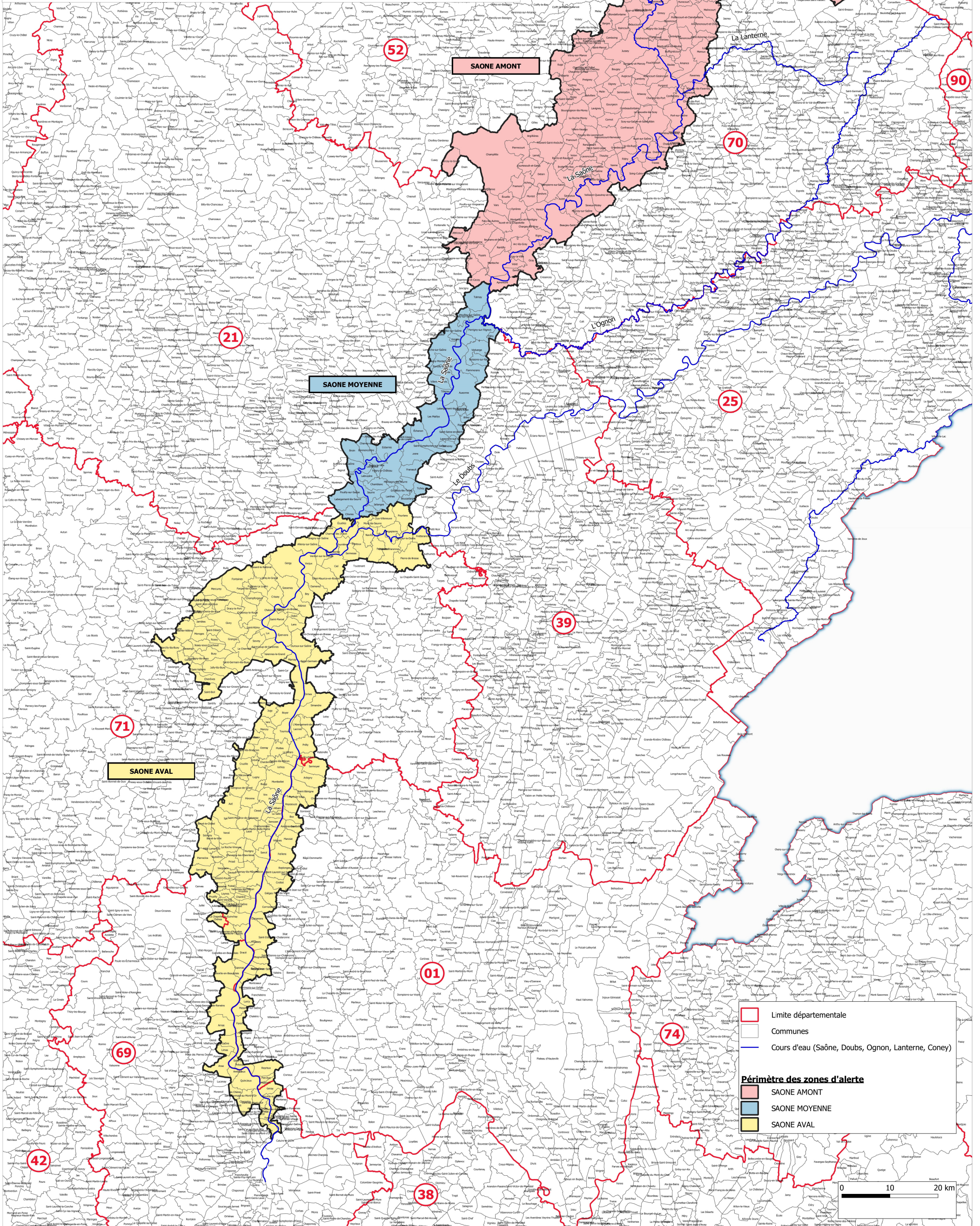
Yves SÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.



ANNEXE 1 A L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE D'ETIAGE SUR L'AXE SAONE

Réalisé par : DDT21/Service Eau Risques le 05/05/2022
Sources : DDT21, DOT88, DOT70, DOT25, DOT71, DOT01, DOT69, DREAL AURA, DREAL BFC, ©IGN - ADMIN EXPRESS® - 2021 - Reproduction interdite



**Annexe 2 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion
De la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

Liste des communes par zones d'alerte

SAÔNE AMONT		
DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70500	ABONCOURT-GESINCOURT
70	70180	ACHEY
70	70500	AISEY-ET-RICHECOURT
70	70210	ALAINCOURT
70	70160	AMANCE
70	70210	AMBIEVILLERS
70	70170	AMONCOURT
70	70210	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
70	70100	APREMONT
70	70120	ARBECEY
70	70100	ARC-LES-GRAY
70	70600	ARGILLIERES
70	70100	ATTRICOURT
70	70500	AUGICOURT
70	70180	AUTET
70	70100	AUTREY-LES-GRAY
70	70100	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
70	70500	BARGES
70	70160	BAULAY
70	70100	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
70	70500	BETAUCOURT
70	70500	BETONCOURT-SUR-MANCE
70	70500	BLONDEFONTAINE
70	70500	BOUGEY
70	70100	BOUHANS-ET-FEURG
70	70500	BOURBEVELLE
70	70120	BOURGUIGNON-LES-MOREY
70	70500	BOUSSERAUCOURT
70	70180	BROTTE-LES-RAY
70	70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE
70	70360	BUCEY-LES-TRAVES
70	70500	BUFFIGNECOURT
70	70500	CEMBOING
70	70500	CENDRECOURT
70	70600	CHAMPLITTE
70	70360	CHANTES
70	70100	CHARGEY-LES-GRAY
70	70170	CHARGEY-LES-PORT
70	70120	CHARMES-SAINT-VALBERT

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70360	CHASSEY-LES-SCEY
70	70500	CHAUVIREY-LE-CHATEL
70	70500	CHAUVIREY-LE-VIEIL
70	70170	CHAUX-LES-PORT
70	70360	CHEMILLY
70	70120	CINTREY
70	70120	COMBEAUFONTAINE
70	70170	CONFLANDEY
70	70120	CONFRACOURT
70	70160	CONTREGLISE
70	70120	CORNOT
70	70500	CORRE
70	70600	COURTESOULT-ET-GATEY
70	70180	DAMPIERRE-SUR-SALON
70	70180	DELAIN
70	70210	DEMANGEVELLE
70	70180	DENEVRE
70	70600	ECUELLE
70	70100	ESMOULINS
70	70100	ESSERTENNE-ET-CECEY
70	70100	FAHY-LES-AUTREY
70	70160	FAVERNEY
70	70120	FEDRY
70	70130	FERRIERES-LES-RAY
70	70360	FERRIERES-LES-SCEY
70	70160	FLEUREY-LES-FAVERNEY
70	70120	FLEUREY-LES-LAVONCOURT
70	70210	FONTENOIS-LA-VILLE
70	70160	FOUCHECOURT
70	70600	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
70	70600	FRAMONT
70	70180	FRANCOURT
70	70500	GEVIGNEY-ET-MERCEY
70	70120	GOURGEON
70	70120	GRANDECOURT
70	70100	GRAY
70	70100	GRAY-LA-VILLE
70	70210	HURECOURT
70	70500	JONVELLE
70	70500	JUSSEY
70	70210	LA BASSE-VAIVRE
70	70360	LA NEUVILLE-LES-SCEY
70	70120	LA QUARTE
70	70120	LA ROCHE-MOREY
70	70120	LA ROCHELLE
70	70500	LAMBREY
70	70600	LARRET
70	70120	LAVIGNEY
70	70120	LAVONCOURT
70	70100	LŒUILLEY
70	70500	MAGNY-LES-JUSSEY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70210	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
70	70120	MALVILLERS
70	70100	MANTOCHE
70	70120	MELIN
70	70210	MELINCOURT
70	70180	MEMBREY
70	70160	MENOUX
70	70130	MERCEY-SUR-SAONE
70	70120	MOLAY
70	70120	MONT-SAINT-LEGER
70	70500	MONTCOURT
70	70210	MONTDORE
70	70500	MONTIGNY-LES-CHERLIEU
70	70180	MONTOT
70	70100	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
70	70500	MONTUREUX-LES-BAULAY
70	70100	NANTILLY
70	70120	OIGNEY
70	70500	ORMOY
70	70500	OUGE
70	70360	OVANCHES
70	70600	OYRIERES
70	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
70	70600	PERCEY-LE-GRAND
70	70600	PIERRECOURT
70	70210	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
70	70210	PONT-DU-BOIS
70	70170	PORT-SUR-SAONE
70	70100	POYANS
70	70120	PREIGNEY
70	70160	PURGEROT
70	70500	RAINCOURT
70	70500	RANZEVILLE
70	70130	RAY-SUR-SAONE
70	70130	RECOLOGNE
70	70120	RENAUCOURT
70	70100	RIGNY
70	70180	ROCHE-ET-RAUCOURT
70	70500	ROSIERES-SUR-MANCE
70	70360	RUPT-SUR-SAONE
70	70500	SAINT-MARCEL
70	70160	SAINT-REMY-EN-COMTE
70	70210	SAPONCOURT
70	70130	SAVOYEUX
70	70360	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70	70210	SELLES
70	70120	SEMMADON
70	70160	SENONCOURT
70	70130	SEVEUX-MOTÉY
70	70130	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70	70500	TARTECOURT

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70120	THEULEY
70	70120	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70	70360	TRAVES
70	70180	VAITE
70	70130	VANNE
70	70600	VARS
70	70170	VAUCHOUX
70	70120	VAUCONCOURT-NERVEZAIN
70	70210	VAUVILLERS
70	70100	VELET
70	70130	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
70	70500	VENISEY
70	70180	VEREUX
70	70500	VERNOIS-SUR-MANCE
70	70500	VILLARS-LE-PAUTEL
70	70120	VILLERS-VAUDEY
70	70500	VITREY-SUR-MANCE
70	70180	VOLON
70	70500	VOUGECOURT
70	70120	VY-LES-RUPT
88	88320	AINVELLE
88	88410	AMEUVELLE
88	88260	ATTIGNY
88	88370	BELLEFONTAINE
88	88260	BELMONT-LES-DARNEY
88	88260	BELRUPT
88	88410	BLEURVILLE
88	88260	BONVILLET
88	88270	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88	88410	CHATILLON-SUR-SAONE
88	88410	CLAUDON
88	88260	DARNEY
88	88260	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88	88390	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88	88410	FIGNEVELLE
88	88240	FONTENOY-LE-CHATEAU
88	88320	FOUCHECOURT
88	88320	FRAIN
88	88320	GIGNEVILLE
88	88390	GIRANCOURT
88	88340	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88	88410	GODONCOURT
88	88240	GRANDRUPT-DE-BAINS
88	88410	GRIGNONCOURT
88	88240	GRUEY-LES-SURANCE
88	88260	HENNEZEL
88	88320	ISCHES
88	88240	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88	88240	LA HAYE
88	88240	LA VOGES-LES-BAINS
88	88240	LE CLERJUS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
88	88340	LE VAL-D'AJOL
88	88410	LES THONS
88	88240	LES VOIVRES
88	88410	LIRONCOURT
88	88320	MAREY
88	88410	MARTINVELLE
88	88320	MONT-LES-LAMARCHE
88	88410	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88	88240	MONTMOTIER
88	88320	MORIZECOURT
88	88260	NONVILLE
88	88370	PLOMBIERES-LES-BAINS
88	88260	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88	88410	REGNEVELLE
88	88260	RELANGES
88	88260	SAINT-BASLEMONT
88	88410	SAINT-JULIEN
88	88320	SENAIDE
88	88260	SEONGES
88	88320	SERECOURT
88	88320	SEROCOURT
88	88260	THUILLIERES
88	88320	TIGNECOURT
88	88240	TREMONZEY
88	88220	URIMENIL
88	88220	UZEMAIN
88	88260	VIOMENIL
88	88260	VIVIERS-LE-GRAS
88	88220	XERTIGNY

SAÔNE MOYENNE

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
21	21130	ATHEE
21	21250	AUVILLARS-SUR-SAONE
21	21130	AUXONNE
21	21130	BILLEY
21	21250	BONNENCONTRE
21	21250	BOUSSELANGE
21	21250	BROIN
21	21250	CHAMBLANC
21	21170	CHARREY-SUR-SAONE
21	21820	CHIVRES
21	21270	CLERY
21	21170	ECHENON
21	21170	ESBARRES
21	21130	FLAGEY-LES-AUXONNE
21	21130	FLAMMERANS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
21	21170	FRANXAULT
21	21250	GLANON
21	21250	GROSBOIS-LES-TICHEY
21	21270	HEUILLEY-SUR-SAONE
21	21250	JALLANGES
21	21130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE
21	21820	LABERGEMENT-LES-SEURRE
21	21250	LABRUYERE
21	21760	LAMARCHE-SUR-SAONE
21	21250	LANTHES
21	21170	LAPERRIERE-SUR-SAONE
21	21250	LECHATELET
21	21130	LES MAILLYS
21	21170	LOSNE
21	21130	MAGNY-MONTARLOT
21	21270	MAXILLY-SUR-SAONE
21	21250	MONTAGNY-LES-SEURRE
21	21250	PAGNY-LA-VILLE
21	21250	PAGNY-LE-CHATEAU
21	21270	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21	21130	PONCEY-LES-ATHEE
21	21270	PONTAILLER-SUR-SAONE
21	21250	POUILLY-SUR-SAONE
21	21170	SAINT-JEAN-DE-LOSNE
21	21130	SAINT-SEINE-EN-BACHE
21	21170	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
21	21170	SAINT-USAGE
21	21170	SAMEREY
21	21250	SEURRE
21	21270	SOISSONS-SUR-NACEY
21	21270	TALMAY
21	21250	TICHEY
21	21130	TILLENAY
21	21250	TRUGNY
21	21270	VIELVERGE
21	21130	VILLERS-LES-POTS
21	21130	VILLERS-ROTIN
21	21270	VONGES

SAÔNE AVAL

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
01	01190	ARBIGNY
01	01570	ASNIERES-SUR-SAONE
01	01480	BEAUREGARD
01	01190	BOZ
01	01290	CORMORANCHE-SUR-SAONE
01	01290	CROTTET
01	01480	FAREINS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
01	01570	FEILLENS
01	01140	GARNERANS
01	01090	GENOUILLEUX
01	01290	GRIEGES
01	01090	GUEREINS
01	01480	JASSANS-RIOTTIER
01	01090	LURCY
01	01570	MANZIAT
01	01600	MASSIEUX
01	01480	MESSIMY-SUR-SAONE
01	01140	MOGNENEINS
01	01090	MONTMERLE-SUR-SAONE
01	01190	OZAN
01	01600	PARCIEUX
01	01140	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01	01190	PONT-DE-VAUX
01	01750	REPLONGES
01	01600	REYRIEUX
01	01190	REYSSOUZE
01	01190	SAINT-BENIGNE
01	01600	SAINT-BERNARD
01	01140	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
01	01750	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01	01190	SERMOYER
01	01140	THOISSEY
01	01600	TREVOUX
01	01570	VESINES
69	69250	ALBIGNY-SUR-SAONE
69	69480	AMBERIEUX
69	69480	ANSE
69	69400	ARNAS
69	69220	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
69	69380	CHASSELAY
69	69840	CHENAS
69	69660	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	69270	COUZON-AU-MONT-D'OR
69	69250	CURIS-AU-MONT-D'OR
69	69220	DRACE
69	69250	FLEURIEU-SUR-SAONE
69	69270	FONTAINES-SUR-SAONE
69	69730	GENAY
69	69380	LES CHERES
69	69400	LIMAS
69	69250	NEUVILLE-SUR-SAONE
69	69650	QUINCIEUX
69	69270	ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE
69	69830	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69	69650	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
69	69270	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69	69220	TAPONAS
69	69400	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71350	ALLEREY-SUR-SAONE
71	71380	ALLEROT
71	71260	AZE
71	71640	BARIZEY
71	71960	BERZE-LA-VILLE
71	71960	BERZE-LE-CHATEL
71	71620	BEY
71	71390	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
71	71260	BISSY-LA-MACONNAISE
71	71700	BOYER
71	71350	BRAGNY-SUR-SAONE
71	71260	BURGY
71	71960	BUSSIERES
71	71390	BUXY
71	71390	CERSOT
71	71570	CHAINTE
71	71100	CHALON-SUR-SAONE
71	71530	CHAMPFORGEUIL
71	71570	CHANES
71	71260	CHARBONNIERES
71	71700	CHARDONNAY
71	71270	CHARETTE-VARENNE
71	71350	CHARNAY-LES-CHALON
71	71850	CHARNAY-LES-MACON
71	71570	CHASSELAS
71	71380	CHATENOY-EN-BRESSE
71	71880	CHATENOY-LE-ROYAL
71	71390	CHENOVES
71	71960	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES
71	71350	CIEL
71	71260	CLESSE
71	71270	CLUX-VILLENEUVE
71	71680	CRECHES-SUR-SAONE
71	71530	CRISSEY
71	71260	CRUZILLE
71	71620	DAMEREY
71	71960	DAVAYE
71	71640	DRACY-LE-FORT
71	71350	ECUELLES
71	71380	EPERVANS
71	71150	FARGES-LES-CHALON
71	71700	FARGES-LES-MACON
71	71260	FLEURVILLE
71	71150	FONTAINES
71	71530	FRAGNES-LA LOYERE
71	71270	FRETTERANS
71	71270	FRONTENARD
71	71960	FUISSE
71	71590	GERGY
71	71240	GIGNY-SUR-SAONE
71	71640	GIVRY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71390	GRANGES
71	71700	GREVILLY
71	71870	HURIGNY
71	71960	IGE
71	71640	JAMBLES
71	71240	JUGY
71	71390	JULLY-LES-BUXY
71	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
71	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71	71100	LA CHARMEE
71	71960	LA ROCHE-VINEUSE
71	71260	LA SALLE
71	71290	LA TRUCHERE
71	71700	LACROST
71	71870	LAIZE
71	71380	LANS
71	71270	LAYS-SUR-LE-DOUBS
71	71700	LE VILLARS
71	71350	LES BORDES
71	71530	LESSARD-LE-NATIONAL
71	71570	LEYNES
71	71270	LONGEPIERRE
71	71260	LUGNY
71	71100	LUX
71	71000	MACON
71	71240	MANCEY
71	71390	MARCILLY-LES-BUXY
71	71240	MARNAY
71	71700	MARTAILLY-LES-BRANCION
71	71640	MELLECEY
71	71640	MERCUREY
71	71960	MILLY-LAMARTINE
71	71270	MONT-LES-SEURRE
71	71390	MONTAGNY-LES-BUXY
71	71260	MONTBELLET
71	71240	MONTCEAUX-RAGNY
71	71390	MOROGES
71	71270	NAVILLY
71	71290	ORMES
71	71380	OSLON
71	71370	OUROUX-SUR-SAONE
71	71700	OZENAY
71	71260	PERONNE
71	71960	PIERRECLOS
71	71270	PIERRE-DE-BRESSE
71	71700	PLOTTES
71	71270	PONTOUX
71	71270	POURLANS
71	71290	PRETY
71	71960	PRISSE
71	71570	PRUZILLY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71570	ROMANECHE-THORINS
71	71390	ROSEY
71	71700	ROYER
71	71260	SAINT-ALBAIN
71	71570	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
71	71390	SAINT-BOIL
71	71640	SAINT-DENIS-DE-VAUX
71	71390	SAINT-DESERT
71	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
71	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
71	71390	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
71	71640	SAINT-JEAN-DE-VAUX
71	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
71	71380	SAINT-MARCEL
71	71640	SAINT-MARD-DE-VAUX
71	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
71	71640	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71	71260	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
71	71620	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
71	71100	SAINT-REMY
71	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
71	71390	SAINT-VALLERIN
71	71570	SAINT-VERAND
71	71390	SAINTE-HELENE
71	71000	SANCE
71	71390	SASSANGY
71	71530	SASSENAY
71	71350	SAUNIERES
71	71260	SENOZAN
71	71350	SERMESSE
71	71960	SERRIERES
71	71100	SEVREY
71	71290	SIMANDRE
71	71960	SOLOGNY
71	71960	SOLUTRE-POUILLY
71	71700	TOURNUS
71	71700	UCHIZY
71	71240	VARENNES-LE-GRAND
71	71000	VARENNES-LES-MACON
71	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71	71960	VERGISSON
71	71590	VERJUX
71	71240	VERS
71	71960	VERZE
71	71680	VINZELLES
71	71260	VIRE
71	71530	VIREY-LE-GRAND

Annexe 3 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des débits de franchissements de seuils pour les stations de références sur l'axe Saône

Zone d'alerte	Stations limnimétriques	Débits de référence pour les franchissements de seuils En m ³ /s			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Saône amont	CENDRECOURT – La Saône	4,8	3,4	2,9	2,2
	TINCEY– La Gourgeonne	0,43	0,26	0,2	0,13
	DENÈVRE – Le Salon	1	0,62	0,43	0,3
Saône moyenne	LE CHÂTELET – La Saône *	43,5	30	23	16
Saône aval	MÂCON – La Saône	104	70	52	35

* en intégrant l'ajout de 2 m³/s aux strictes valeurs du VCN3 de la station pour intégrer le débit passant par le canal court-circuitant la station hydrométrique.

Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit			X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP					X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile				X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires (ci-dessous)				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Prévenir les agriculteurs	Pas de restriction horaire	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes			Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	X	X		

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-01-00009

Arrêté n°168/2022/DDT

portant autorisation pour une modification d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°168/2022/DDT
portant autorisation pour une modification d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pascal PELLEZ concernant une modification d'enseignes relative à l'activité "Banque Populaire Lorraine Champagne" située 14 Place du 8 mai dans la commune de Le Thillot, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 30 mai 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 468 22 0069 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Banque Populaire Lorraine Champagne" située 14 Place du 8 mai dans la commune de Le Thillot est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le remplacement d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Banque Populaire Lorraine Champagne" située 14 Place du 8 mai dans la commune de Le Thillot est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-08-00001

Arrêté n°172/2022/DDT du 8 juin 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de daims en divagation



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°172/2022/DDT du 8 juin 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu le rapport de M. Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie territorialement compétent du 16 mai 2022 stipulant la présence de daims sur les communes de Girancourt, Chaumousey, Gorhey et Dommartin-aux-Bois, échappés de l'enclos de Mr COMESSE à Chaumousey ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de daim en divagation, sur les territoires communaux de Girancourt, Chaumousey, Gorhey et Dommartin-aux-Bois, en particulier autour de l'enclos de Mr COMESSE.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Michel HUMBERT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de Monsieur Michel HUMBERT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Monsieur Michel HUMBERT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 juillet 2022**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Michel HUMBERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-07-00001

Arrêté n°175/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°175/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Elodie MOUGEL concernant l'installation d'une enseigne perpendiculaire lumineuse relative à l'activité "Chez Mad'Laine" située 15 Rue Paul Claudel dans la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 avril 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 22 0051 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Chez Mad'Laine" située 15 Rue Paul Claudel dans la commune de La Bresse est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Chez Mad'Laine" située 15 Rue Paul Claudel dans la commune de La Bresse est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 7 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2022-06-01-00010

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires pour
l'aménagement de la Route Départementale 46 dans les
communes d'Epinal, Jeuxey, Longchamp, Sercoeur,
Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et
Rambervillers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires pour l'aménagement de la Route Départementale 46 dans les communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande du Président du conseil départemental des Vosges en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires à l'aménagement de la Route Départementale 46 dans les communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des inventaires (faune, flore, zones humides), des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et aux diagnostics d'archéologie préventive ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des inventaires (faune, flore, zones humides), des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et aux diagnostics d'archéologie préventive . À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles situées en bordure de la Route Départementale 46 des communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers, indiquées sur les plans en annexe disponibles et consultables en Mairies des communes concernées.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires des communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes d'Epinal, Jeuxy, Longchamp, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon et Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 1^{er} juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2022-04-12-00007

Arrêté préfectoral n° 26/2022/ENV du 12 avril 2022
déclarant d'utilité publique au profit de la ville d'Epinal
l'opération de restauration immobilière portant sur 7
immeubles



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 26/2022/ENV DU 12 AVRIL 2022

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE EPINAL L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) PORTANT SUR 7 IMMEUBLES AU SEIN DU PERIMETRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DANS LE CADRE DU PROJET GLOBAL DE DYNAMISATION « EPINAL AU COEUR »

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-4 ainsi que ses articles R 313-23 à R 313-29 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivants, L 1334-1 et suivants et R 1334-1 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-9 et suivants et R 131-25 à R 131-28-6 et R 321-12 ;
- Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, fixant les conditions de réalisation des travaux d'efficacité énergétique ;
- Vu le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance des bâtiments existants ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments

existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

- Vu la circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la ville d'Epinal approuvé le 2 février 2006 et révisé le 9 février 2017 ;
- Vu le programme local de l'habitat adopté le 14 décembre 2020 par la Communauté d'agglomération de Epinal ;
- Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté le 10 octobre 2014 ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Epinal approuvé par arrêté préfectoral en mars 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de EPINAL du 15 février 2018 décidant de lancer le projet d'OPAH-RU sur le centre-ville spinalien et la convention d'OPAH-RU signée le 5 juin 2018 ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de EPINAL du 3 octobre 2019 et du 11 juin 2020 aux fins de mener des opérations de restaurations immobilières ;
- Vu la délibération n° 09_2021_2_1 de la ville de EPINAL du 30 septembre 2021 approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière ;
- Vu la convention signée le 11 juillet 2018 avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine pour le portage de biens que la ville souhaite acquérir et notamment les immeubles en ORI ;
- Vu la convention signée le 20 novembre 2018 avec Action logement pour le financement de projets en monopropriété ;
- Vu l'estimation de la valeur des immeubles avant restauration suivant l'avis de France domaine du 26 août 2021 ;
- Vu l'ordonnance n° E22000006/54 du 14 janvier 2022 de Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy portant désignation de M. Jacky COCASSE en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8/2022/ENV du 27 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 19 jours du 14 février 2022 à 10H00 au 4 mars 2022 à 17H00 préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- Vu le courrier du maire de EPINAL du 22 décembre 2021 sollicitant la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de remise en état d'amélioration de l'habitat des sept immeubles concernés par l'ORI ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête constitué conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'avis favorable sans réserve rendu par M. Jacky COCASSE, en qualité de commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 27 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de EPINAL, au vu des conclusions d'une étude pré-opérationnelle réalisée en 2018 sur l'amélioration de l'attractivité et de l'habitat du centre-ville a contractualisé une Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

CONSIDÉRANT que la ville d'EPINAL a recensé 7 immeubles sur son territoire dans un état dégradé ou indigne nécessitant une intervention renforcée dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclaration d'utilité publique formulée par la ville de EPINAL s'inscrit dans le cadre d'une politique de valorisation de son patrimoine bâti et dans le cadre d'un projet global de revitalisation du centre-ville retenu dans le programme « Action Cœur de Ville » ;

CONSIDÉRANT que l'ORI permet, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique, de prescrire des travaux de réhabilitation sous contrainte de délais et de les rendre ainsi obligatoires ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent et au regard de l'ensemble des caractéristiques décrites dans le dossier d'enquête susvisé, les avantages attendus de l'ORI sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'opération de restauration immobilière (ORI) permettant d'imposer aux propriétaires des travaux de réhabilitation des 7 logements mentionnés dans l'annexe n° 1 du présent arrêté est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Epinal ;

Article 2 :

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la ville de EPINAL arrêtera, pour ces immeubles à restaurer, le programme détaillé des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément aux dispositions de l'article L 313-4-2 du Code de l'urbanisme ;

3/5

A défaut d'engagement des propriétaires à réaliser les travaux prescrits dans le délai requis, la ville de EPINAL pourra procéder à l'acquisition amiable ou à l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Article 3 :

Les expropriations éventuelles devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. La déclaration d'utilité publique pourra toutefois être prorogée pour la même durée à la demande de l'autorité bénéficiaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de EPINAL pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Vosges ;

Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP/Operation-de-restauration-immobiliere-a-EPINAL-declaration-d-utilite-publique>

Le dossier est consultable en préfecture.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le maire de EPINAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1 ANNEXE N° 1 :

- Plan de situation

- Liste des immeubles concernés par la
DUP

Pièce n°1 : Plans de situation

1.1 - Le périmètre du projet de requalification du centre-ville d'Épinal et de l'OPAH-RU

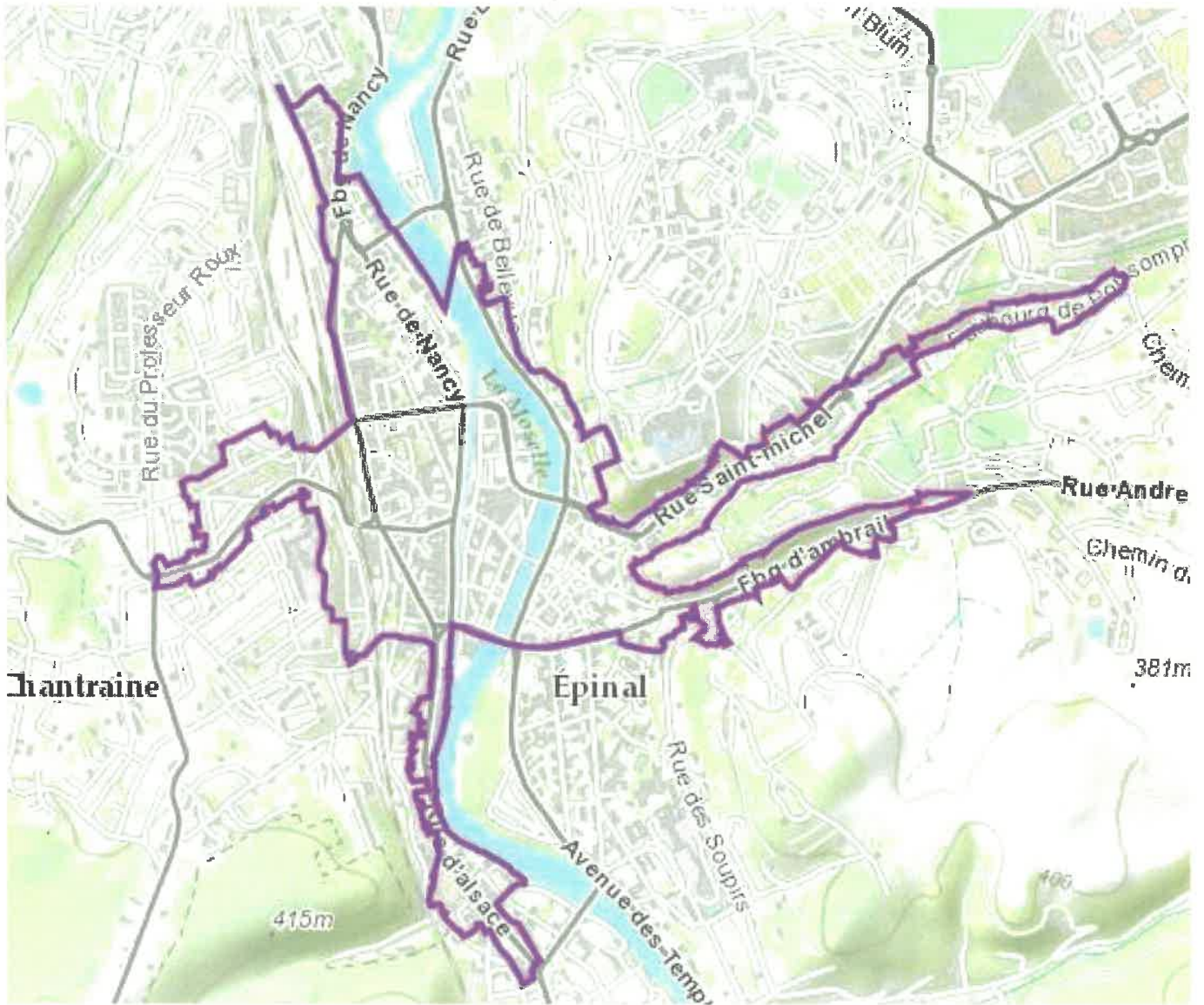


Figure 1 : Carte du périmètre d'intervention de l'OPAH-RU
(Source : Convention OPAH-RU, 2018)

Sept immeubles ont été identifiés par la Ville d'EPINAL comme nécessitant une intervention renforcée dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière. Ces bâtiments ont pour caractéristiques d'être dégradés et vacants depuis de nombreuses années et pourtant situés principalement en plein cœur commerçant de la Ville. Ils sont les suivants :

Adresse	Cadastre	Surface cadastrale	Nature du bien
16 Faubourg d'Ambrail	AT 263	240 m ² de surface de logements	Immeuble d'habitation (7 logements)
2 rue Léopold Bourg	AB 298	270 m ² (55 m ² de locaux commerciaux* et 180 m ² de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 3 logements)
10 rue du Palais de Justice	AB 498	263 m ² (76m ² de locaux commerciaux* et 187 m ² de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 3 logements)
20 rue de la Maix	AB1220	440 m ² (100 m ² de locaux commerciaux* et 340 m ² de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 4 logements)
26 rue d'Ambrail	AB 601	247 m ² (19 m ² de locaux commerciaux* et 228 m ² de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce + 5 logements)
39 rue Notre Dame de Lorette	AI 073	410 m ² (85 m ² de locaux commerciaux* et 325 m ² de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 6 logements)
12 rue d'Ambrail	AB 305	130m ² (44m ² de locaux commerciaux et 86 m ² de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 2 logements)

* Les surfaces des locaux commerciaux ne figurant pas dans les relevés de propriétés. Estimées à partir du cadastre, une vérification ultérieure est nécessaire.